



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2023-039

Réf : Domaine de
compétence par
thème

Objet : CFMEL
Référént
Déontologue

Date de convocation :
3 avril 2023

Date d'affichage :
6 avril 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 22

Présents : 14

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, GUYARD Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, ROBINET Corinne, DANIEL Nathalie, PUNA Marie, LACOUCHE Maxence, SZULAK Laurent.

Absents ayant donné procuration :

ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)

ROQUES Magali (procuration à SABATIER Jean-Claude)

FLORENTIN Fabrice (procuration à DALERY Guillaume)

***Absents : Mrs. Patrick BRAIL, Laurent BURGAT, Pierre GARRE.
Mmes PEREZ Nathalie, Lise VIDAL.***

Mme Angeline GUYARD a été élue secrétaire.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1111-1-1 A et suivant du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2023-06 du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et les Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents

déontologues mis en place par délibération n° 2023-06 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du collège de référents déontologues.

Monsieur le Maire propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide :

De désigner le collège de référents déontologues, désigné par le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux comme référent de la Commune de Lamalou Les Bains,

D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et Elus Locaux,

De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de référents déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées, par un règlement dédié au service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,
Le Maire

